



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 38798

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz tient à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation d'injustice à laquelle aboutit la mise en oeuvre du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994. Ce décret constitue en effet un préjudice certain à l'égard des anciens combattants, dans la mesure où il a exclu l'un de leur représentant et non des moindres, à savoir l'AFANOM, des commissions de reclassement. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés de l'époque avait tenté de justifier ce fait en accusant l'AFANOM de partialité et de laxisme à l'occasion du traitement des dossiers passant en commission ainsi qu'en mettant en cause sa représentativité. Une telle argumentation se révèle rapidement infondée. Ainsi, l'attribution de quatre sièges au ministère du budget et le remplacement à la présidence des commissions de reclassement, du conseiller d'Etat par un membre de la Cour des Comptes, nous conforte dans la conviction qui est la nôtre, à savoir qu'une motivation d'ordre purement financier sous-tend l'adoption du dispositif de ce décret et donc l'exclusion de l'AFANOM des commissions. Par ailleurs, on ne peut que constater le « blocage », la crispation du moins, dont fait preuve l'administration dans ce dossier. Monsieur le Premier ministre s'était en effet engagé publiquement à abroger ce décret, touché comme nous par la situation injuste à laquelle il aboutissait. Or une fois nommé à la tête du gouvernement, il s'est jusqu'à aujourd'hui abstenu d'intervenir dans le sens de son engagement et de ses convictions et ce sous la pression manifeste des administrations centrales et cabinets ministériels concernés (à savoir ceux de la fonction publique et du budget). Il lui demande s'il envisage d'abroger ou du moins de modifier ce décret du 16 novembre 1994, afin de rétablir une situation plus juste se traduisant par la réintégration de l'AFANOM dans ces commissions de reclassement.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'application de la législation prévoyant la possibilité de reconstituer la carrière des fonctionnaires lorsque celle-ci a pu être perturbée par la Seconde Guerre mondiale ou les conflits d'Afrique du Nord. Parmi les bénéficiaires de ces dispositions peuvent se trouver des anciens combattants et le secrétaire d'Etat qui a en charge la défense de leurs droits matériels et moraux aurait le devoir d'intervenir si ceux-ci étaient méconnus. Or, le Gouvernement, après l'étude de la modification du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, demandée par les associations d'anciens combattants, a décidé de maintenir la composition actuelle des commissions administratives de reclassement. Les mandats des membres de celles-ci seront renouvelés très prochainement afin de permettre la tenue de ces commissions et l'examen des derniers dossiers en instance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 38798

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 décembre 1999, page 7061

**Réponse publiée le** : 19 juin 2000, page 3671